

Statuts de la Confédération des Jeunes Chercheurs

Montpellier, le 13 avril 2019.

Première partie : Formation et composition

Article 1 : Fondation

Est fondée le 2 mars 1996 entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée

▪ **Confédération des Jeunes Chercheurs**

et désignée ci-dessous par le terme de « confédération ».

Article 2 : Buts

L'action de la confédération est centrée sur la formation doctorale et les problèmes qui lui sont spécifiques, en particulier au travers des buts suivants :

- représenter les jeunes chercheurs au niveau national ;
- valoriser la formation doctorale ;
- défendre les droits et les intérêts des jeunes chercheurs ;
- regrouper et informer les associations et personnes concernées par la formation doctorale et la recherche ;
- aider à la formation d'associations de jeunes chercheurs ;
- se doter des moyens nécessaires pour coordonner et diffuser l'information, par l'édition de documents, guides ou tout autre outil jugé utile.

Le terme générique de jeune chercheur regroupe :

- les chercheurs se préparant au diplôme de doctorat (doctorants) ;
- toutes les personnes ayant suivi une formation doctorale au cours des cinq dernières années et ne disposant pas d'un emploi pérenne de chercheur ou d'enseignant-chercheur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à Paris.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Indépendance de la confédération

La confédération est indépendante et autonome. L'association est rigoureusement laïque et indépendante de toute structure politique et syndicale.

Tout actif, au sens de l'article 15, de la confédération également membre d'un parti politique, syndicat ou d'une organisation confessionnelle, a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par la confédération ou lorsqu'il s'exprime en son nom, de ne faire état d'aucun autre mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation, lors d'une intervention publique, écrite ou orale. En cas de non-respect, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure du fonctionnement de la confédération l'actif ou le membre adhérent ainsi mis en cause selon les dispositions des articles 15, 16 et 19.

Article 6 : Composition et qualité des membres

Les *membres adhérents* de la confédération sont des associations de jeunes chercheurs régulièrement déclarées ayant été approuvées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 5. Les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant, fixé par le conseil d'administration, figure dans le règlement intérieur. La vie et le fonctionnement de l'association sont assurés par les membres jeunes chercheurs des membres adhérents, désignés, dans la suite des présents statuts, par le terme « actif ». La qualité d'actif est définie à l'article 15. L'ensemble des actifs d'une association membre est appelé « délégation de l'association ».

(err.:
art. 7)

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute association désirant adhérer à la confédération doit en faire la demande auprès du bureau. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un procès verbal de l'association indiquant sa volonté d'adhérer ;
- une copie à jour des statuts de l'association ;
- un récépissé de déclaration officielle à la sous-préfecture ou préfecture concernée ;
- le nom d'au moins deux contacts désignés par l'association pour recevoir les informations administratives et les convocations aux réunions nationales statutaires de la confédération.

Le bureau s'assure du fait que le dossier est complet et que les documents soumis sont conformes. Le Conseil d'administration valide l'adhésion d'une association par un vote à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, au regard de l'adéquation entre :

- les buts de l'association et ceux de la confédération, tels qu'ils sont définis à l'article 2 ;
- les modalités de fonctionnement de l'association et celles de la confédération.

Les associations adhérentes s'engagent à informer la confédération en cas de modification de leurs statuts.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la confédération sont :

- les cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des entreprises;
- toutes autres ressources ne contrevenant pas avec les textes législatifs et réglementaires.

Deuxième partie : Réunions nationales statutaires

Article 9 : Membres entrant dans le calcul du quorum

Dans toutes les procédures de vote décrites dans les statuts, le quorum est établi au début de chacune des réunions nationales ou vote électronique. Ne sont comptabilisés pour le calcul du quorum que les membres bénéficiant du droit de vote au sens de l'article 17 des présents statuts. Les membres n'entrant plus dans le cadre de la procédure de calcul du quorum en sont informés par courrier électronique.

Article 10 : Conseil d'administration

A - Composition

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres adhérents.

B - Rôle

Le conseil d'administration est seul habilité à prendre toutes les décisions au nom de la confédération. Le conseil d'administration est souverain dans ses décisions.

C - Convocation

Le conseil d'administration se réunit, de manière physique, au moins deux fois par an par convocation du bureau sur proposition du bureau ou sur demande motivée d'un tiers des membres adhérents à jour de cotisation.

D - Fonctionnement

Chaque membre adhérent dispose de cinq voix indivisibles. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Une procuration peut être donnée à une autre association membre, dans la limite maximale de deux procurations par membre adhérent présent. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit atteindre un quorum de la moitié des membres définis dans l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion du conseil d'administration peut se tenir mais les décisions prises lors de cette réunion ne peuvent être validées que par une procédure de vote électronique, définie dans le règlement intérieur. Outre la disposition précédente, le conseil d'administration peut être consulté entre deux réunions dans le cadre d'une procédure de vote électronique définie dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut admettre des personnes physiques, morales ou des collectifs à participer, à titre strictement consultatif, à une de ses réunions, sur proposition d'un des membres du conseil d'administration et après accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

A - Composition

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée de l'ensemble des membres adhérents.

B - Rôle

L'AGO est un conseil d'administration au cours duquel sont effectués :

- le vote du rapport d'activité présenté par le président ;
- le vote du rapport financier présenté par le trésorier ;
- le renouvellement du bureau.

C - Convocation

L'AGO se tient une fois par an en un lieu décidé lors d'une réunion nationale statutaire. Elle est convoquée par le bureau au moins deux mois à l'avance.

D - Fonctionnement

Le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire est identique à celui du conseil d'administration à la différence que, dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée par le bureau dans un délai de deux semaines à un mois et peut statuer à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

A - Composition

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est composée de l'ensemble des membres adhérents.

B - Rôle

L'AGE peut procéder :

- à la révision des statuts ;
- à la dissolution de l'association.

C - Convocation

L'AGE est convoquée par le bureau sur proposition du bureau ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents à jour de cotisation. La convocation doit intervenir au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

D - Fonctionnement

Le fonctionnement de l'AGE est identique à celui du conseil d'administration à l'exception du quorum fixé à deux-tiers des membres définis à l'article 9 et des décisions qui sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Troisième partie : Fonctionnement au quotidien

Article 13 : Bureau

Le bureau de la confédération est constitué d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire, élus au cours de l'assemblée générale ordinaire parmi les actifs jeunes chercheurs. La durée du mandat est de un an et le mandat du président est non renouvelable.

Article 14 : Règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur est votée par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la confédération.

Quatrième partie : Dispositions diverses

Article 15 : Acquisition de la qualité d'actif et droits associés

Tout membre jeune chercheur, au sens de l'article 2, d'une association membre de la confédération peut bénéficier de la qualité d'actif. L'association membre inscrit la personne volontaire à sa délégation auprès de la confédération. Elle obtient la qualité d'actif après sa première venue à une réunion nationale statutaire ou, le cas échéant, en fonction d'une disposition exceptionnelle prévue au règlement intérieur. La confédération ne peut refuser l'inscription d'un adhérent d'une association membre à la délégation de celle-ci, sauf si le volontaire se retrouverait immédiatement soumis à une procédure d'exclusion suivant les conditions présentées à l'article 16.

La qualité d'actif ouvre le droit à la représentation par l'actif de son association et à la participation à la vie de la confédération, notamment le droit à candidater à des postes et participer aux travaux.

Les *actifs d'honneurs* sont des personnes ayant rendu des services signalés à la confédération. Ils sont élus par un vote à la majorité lors d'une réunion nationale statutaire. Ils ne participent plus à la vie de la confédération.

Article 16 : Perte de la qualité d'actif

La perte de la qualité d'adhérent à une association membre de la confédération ou du statut de jeune chercheur entraînent automatiquement la perte de la qualité d'actif et des droits qui en découlent. De plus, le règlement intérieur prévoit les conditions de la perte de la qualité d'actif à tout actif qui ne participerait plus à la vie de la confédération.

Par ailleurs, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un actif, après discussion avec l'association à laquelle il est rattaché. Parmi les motifs d'exclusion, se trouvent particulièrement le non-respect de l'indépendance de la confédération (article 5), ainsi que la prise de positions publiques allant à l'encontre de celles de la confédération ou l'évocation d'arguments se rattachant à quelques distinctions de nationalité, de sexe, d'idéal politique ou religieux, que ce soit lors d'une réunion ou en public en se réclamant de la confédération ou d'un de ses membres, ou en le laissant suggérer. La personne concernée est informée de la procédure d'exclusion lancée à son encontre et est invitée à venir s'expliquer auprès du conseil d'administration lors de la réunion nationale statutaire suivante. Après avoir entendu la personne concernée si celle-ci s'est présentée, le conseil d'administration vote à la majorité des deux-tiers soit sa réintégration au sein de la confédération soit son exclusion définitive. Des mesures publicitaires concernant cette exclusion pourront être prises.

Article 17 : Droit de vote des membres adhérents

Le droit de vote d'une association membre aux décisions de la confédération dépend :

- du paiement à jour de sa cotisation ;
- de sa participation, ou, en cas d'absence, à l'établissement d'une procuration, à la réunion nationale statutaire en cours ou à au moins l'une des deux dernières ;
- de la présence d'au moins un actif dans la délégation de l'association ;
- et de la nomination par l'association de deux contacts administratifs.

Une association membre qui ne répond pas aux conditions définies ci-dessus perd son droit de vote et sort du calcul du quorum. La perte prolongée du droit de vote entraîne la démission de l'association, comme définit à l'article 18.

Article 18 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la dissolution de l'association adhérente ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale ;
- la démission.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure une association notamment en cas de non-paiement de la cotisation, de dysfonctionnement manifeste, si ce membre adhérent ne remplit plus les conditions des articles 5 et 6, ou pour un des motifs énoncés à l'article 16. Une procédure identique à celle définie dans l'article 16 pour un actif est menée à l'encontre du membre adhérent concerné.

En cas de démission, la décision devra être notifiée au bureau de la confédération par courrier postal recommandé en y indiquant les motifs. Si une association membre perd son droit de vote à la confédération pendant une durée consécutive de 3 ans, à partir de la dernière réunion nationale statutaire où elle était présente ou avait donné procuration, elle sera considérée comme démissionnaire et en sera notifiée, si possible. Sa qualité de membre adhérent sera statuée à la réunion nationale statutaire suivante.

Article 19 : Suspension temporaire d'un actif ou d'un membre adhérent

En cas de litige grave nécessitant une réaction urgente, le bureau peut prononcer une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un actif ou d'un membre adhérent. Est considéré comme litige grave tout motif d'exclusion mentionné à l'article 16. L'actif ou l'association suspendu(e) est exclu(e) de l'intégralité du fonctionnement de la confédération et ne peut plus s'exprimer en son nom. Les membres adhérents sont informés de cette décision et de ses motifs dans les plus brefs délais. La procédure d'exclusion définie à l'article 16 est ensuite mise en place à l'encontre de l'actif ou du membre adhérent concerné.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau ou du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire est alors convoquée. La décision est prise dans le respect des dispositions de l'article 12 des présents statuts et est à effet immédiat.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un actif de la confédération, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Quentin Rodriguez, président de la confédération, président de séance



Malak Ben Rahhal, secrétaire de la confédération, secrétaire de séance

